

Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29

E-mail: guinee.sgg.jor@gmail.com

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°201 1000148/PGT-Dépôt Services Publics-BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 25.000 GNF
Prix du numéro double : 50.000 GNF
Année antérieure Simple : 30.000 GNF
Année antérieure Double : 60.000 GNF
PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée	
- Sans Livraison	500.000 GNF
2. Autres Pays	
- Sans Livraison	1.000.000 GNF

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 631 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

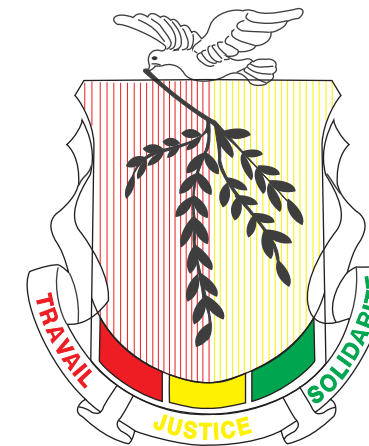
Dépôt légal - N° SPECIAL STATUT DE LA BCRG 2016

CINQUANTE HUITIEME ANNEE

REPUBLIQUE DE GUINEE
TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

STATUT DE LA BCRG 2016

3ème REPUBLIQUE



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

AMENDEMENT DU STATUT DE LA BANQUE CENTRALE ET AUTRES TEXTES

NUMERO SPECIAL / PRIX : 50.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29
E-MAIL: guinee.sgg.jor@gmail.com

Novembre 2016

PARTIE OFFICIELLE	
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
L'ASSEMBLEE NATIONALE	
LOI	
LOI L/2016/064/AN DU 09 NOVEMBRE 2016, MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI L/2014/016/AN DU 02 JUILLET 2014, PORTANT STATUT DE LA BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE (BCRG).....	03-04
ARRETE	
ARRETE A/2016/6816/PM/CAB/SGG DU 29 NOVEMBRE 2016, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU COMITE DE PILOTAGE DE LA STRATEGIE NATIONALE DE LA FINANCE INCLUSIVE (SNFI).....	04-05
DECISIONS	
DECISION D/2015/002/CAM/SGG DU 05 FEVRIER 2015, PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR GNANA DORE EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA CAISSE POPULAIRE D'EPARGNE ET DE CREDIT DE GUINEE « YETE MALI ».....	05
DECISION D/2015/003/CAM/SGG DU 05 FEVRIER 2015, PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR MANSOUR GUEYE EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPAGNIE FINANCIERE AFRICAINE DE GUINEE « COFINA ».....	05
DECISION D/2015/004/CAM/SGG DU 05 FEVRIER 2015, PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR SEKOU BAKARY CAMARA EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL DU RESEAU D'ASSISTANCE FINANCIERE AUX ORGANISATIONS COMMUNAUTAIRES « RAFOC ».....	05-06
DECISION D/2015/005/CAM/SGG DU 05 FEVRIER 2015, PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR MOUSSA KEITA EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DU RESEAU D'ASSISTANCE FINANCIERE AUX ORGANISATIONS COMMUNAUTAIRES « RAFOC ».....	06
DECISION D/2015/072/CAM/SGG DU 10 AVRIL 2015, PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR IBRAHIMA CAMARA EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL DE L'UNION GUINEENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE-ACTIVA (UGAR-ACTIVA SA).....	06
DECISION D/2015/073/CAM/SGG DU 10 AVRIL 2015, PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR BERNARD GOUMOU EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'UNION GUINEENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE-ACTIVA (UGAR-ACTIVA SA)...	06
DECISION D/2015/074/CAM/SGG DU 10 AVRIL 2015, PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR MAMADI CAMARA EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL DE LA GUINEENNE VIE-ACTIVA (LGV-ACTIVA SA).....	07
DECISION D/2015/006/CAM/SGG DU 10 JUIN 2015, PORTANT AGREMENT DE MADAME BARRY FATOUMATA EN QUALITE DE DIRECTRICE GENERALE DE LA MUTUELLE D'EPARGNE DES PECHEURS ARTISANS DE GUINEE « MECREPAG ».....	07
DECISION D/2015/007/CAM/SGG DU 17 JUIN 2015, PORTANT AGREMENT DU CABINET FIDUCIAIRE INTERNATIONAL D'AUDIT GUINEE (FIDU) INTER AUDIT GUINEE) EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE DE FINANCIAL DEVELOPMENT « FINADEV GUINEE07 SA ».	
DECISION D/2015/015/LIMF/CAM/SGG DU 10 JUIN 2015, PORTANT AGREMENT DE LA FAITIERE DES ASSOCIATIONS DES SERVICES FINANCIERS DE LA BASSE GUINEE « FASEF-BG » EN QUALITE DE SYSTEME DE FINANCEMENT...DECENTRALISE,.....PREMIERE08 CATEGORIE.	
DECISION D/2015/016/LIMF/CAM/SGG DU 10 JUIN 2015, PORTANT AGREMENT DU RESEAU D'ASSISTANCE FINANCIERE AUX ORGANISATIONS COMMUNAUTAIRES « RAFOC » EN QUALITE DE SYSTEME DE FINANCEMENT08 DECENTRALISE, DEUXIEME CATEGORIE.	
DECISION D/2015/017/LIMF/CAM/SGG DU 10 JUIN 2015, PORTANT RETRAIT D'AGREMENT.A08 LA SOCIETE DENOMMEE PRIDE FINANCE.	
DECISION D/2015/014/CAM/LOA/SGG DU 30 OCTOBRE 2015, PORTANT AGREMENT DE LA MUTUELLE INTERCONTINENTALE D'ASSURANCE.ET.DE.REASSURANCE.« MICARE09 GUINEE SA ».	
DECISION D/2015/077/CAM/SGG DU 30 OCTOBRE 2015, PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR GUE GEORGES DORE EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE NOUVELLE .D'ASSURANCES...DE...GUINEE09 « SONAG SA ».	
DECISION D/2015/078/CAM/SGG DU 30 OCTOBRE 2015, PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR CHARLES DELAMOU EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOCIETE NOUVELLE...D'ASSURANCES...DE09	

MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES , LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERÇANTS(TES), LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il parait opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d’assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la Loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

DECISION D/2015/079/CAM/SGG DU 30 OCTOBRE 2015, PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR AMADOU TALIBE BAH EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOCIETE NOUVELLE D'ASSURANCES DE GUINEE « SONAG SA ».

LE COMITE DES AGREMENTS,
Vu la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/95/022/AN du 12 Juin 1995, portant Code des assurances, notamment en ses articles 54,55 et 280;
Vu le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale ;
Vu la requête du Président du Conseil d'Administration de la SONAG SA en date du 29 Mai 2015 ;
Vu la conformité de la demande aux dispositions de l'Instruction N° I/96/13/REA du 09 Mai 1996, relative à la liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément des sociétés d'assurances, des dirigeants et des commissaires aux comptes des dites sociétés ;
Vu le Procès-verbal de la 31^{ème} session du Comité des Agréments des Assurances du Vendredi 30 Octobre 2015.

DECIDE:
Article 1er : Monsieur Amadou Talibé BAH est agréé en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la branche-Vie de la Société Nouvelle d'Assurances de Guinée, en abrégé **«SONAG SA»**, conformément aux dispositions de la Loi 1/95/022 du 12 Juin 1995, portant Code des assurances.
Article 2: La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 30 Octobre 2015

Dr Louncény NABE
Président du Comité des Agréments

DECISION D/2016/018/LIMF/CAM/SGG DU 26 AOUT 2016, PORTANT AGREMENT DE ATLANTIC MICROFINANCE FOR AFRICA GUINEE (AMIFA GUINEE SA) EN QUALITE DE SYSTEME DE FINANCEMENT DECENTRALISE, DEUXIEME CATEGORIE.

LE COMITE DES AGREMENTS,
Vu la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2005/020/AN du 22 Novembre 2005, adoptant et promulguant la Loi relative à l'activité et au contrôle des Institutions de Microfinance en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale ;
Vu la requête en date du 14 Mars 2016, relative à la demande d'agrément de AMIFA Guinée SA en qualité d' Institution de Microfinance de la deuxième catégorie ;

Vu le Procès-verbal de la 8ème réunion du Comité des agréments des établissements financiers, catégorie «Institutions de Microfinance » du 26 Août 2016 ;

DECIDE:
Article 1er : La société **Atlantic Microfinance For Africa Guinée SA (AMIFA GUINEE SA)** est agréée en qualité de système de financement décentralisé, deuxième catégorie, en vue d'effectuer des opérations de microfinance en République de Guinée, conformément à la Loi L/2005/020/AN du 22 Novembre 2005;
Article 2 : La société **Atlantic Microfinance For Africa Guinée SA (AMIFA GUINEE SA)** est inscrite sur la liste des Institutions de Microfinance sous le numéro 017.
Article 3: La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 26 Août 2015

Dr Louncény NABE
Président du Comité des Agréments

DECISION D/2016/003/CAM/SGG DU 25 OCTOBRE 2016, PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE PAYCARD S.A EN QUALITE D'ETABLISSEMENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE.

LE COMITE DES AGREMENTS,
Vu la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant- nomination du Gouverneur de la Banque Centrale ;
Vu la Décision D/2015/003/CAM du 31 Mars 2015, portant Emission de Monnaie Electronique et Etablissements de Monnaie Electronique (EME) en République de Guinée ;
Vu la requête du Président du Conseil d'Administration de la Société **PayCard S.A** en date du 11 Avril 2016;
Vu la conformité de la demande aux dispositions de la Décision D/2015/003/CAM du 31 Mars 2015, portant Emission de Monnaie Electronique et Etablissements de Monnaie Electronique (EME) en République de Guinée ;
Vu, le Procès-Verbal de la 3^{ème} session du Comité des Agréments de la catégorie des Etablissements de Monnaie Electronique.

DECIDE:
Article 1er: La Société PayCard S.A est agréée en qualité d'**Etablissement de Monnaie Electronique (EME)** conformément aux dispositions de la Décision D/2015/003/ CAM du 31 Mars 2015, portant Emission de Monnaie Electronique et Etablissements de Monnaie Electronique (EME) en République de Guinée.
Article 2: La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 25 Octobre 2015

Dr Louncény NABE
Président du Comité des Agréments

DECISION D/2015/079/CAM/SGG DU 30 OCTOBRE 2015, PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR AMADOU TALIBE BAH EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOCIETE NOUVELLE D'ASSURANCES DE GUINEE « SONAG SA ».....10

DECISION D/2016/018/LIMF/CAM/SGG DU 26 AOUT 2016, PORTANT AGREMENT DE ATLANTIC MICROFINANCE FOR AFRICA GUINEE (AMIFA GUINEE SA) EN QUALITE DE SYSTEME DE FINANCEMENT DECENTRALISE, DEUXIEME CATEGORIE.....10

DECISION D/2016/003/CAM/SGG DU 25 OCTOBRE 2016, PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE PAYCARD S.A EN QUALITE D'ETABLISSEMENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE.....10

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT..... 11

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

LOI

LOI L/2016/064/AN DU 09 NOVEMBRE 2016, MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI L/2014/016/AN DU 02 JUILLET 2014, PORTANT STATUT DE LA BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE (BCRG).

L'ASSEMBLEE NATIONALE,
Vu la Constitution ;
Après en avoir délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: La présente Loi modifie les dispositions des articles 7, 18, 35, 43, 44, 53, 69, 81, 82, 85 et 96 de la Loi L/2016/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statut de la BCRG. En outre, elle intègre une nouvelle section sous le chapitre 4 (section 6) et deux nouveaux articles (77 bis et 86 bis).

Article 2 : Les dispositions des articles précités sont annulées et remplacées par la présente Loi et se lisent désormais comme suit :

Article 7 nouveau : Les membres des organes et le personnel de la Banque Centrale sont soumis à un Code d'éthique et de déontologie.

A cet effet, ils sont tenus au secret professionnel. Ils sont tenus au respect de cette obligation même après la cessation de leurs fonctions.

En outre, ils devront éviter toute situation pouvant influencer ou sembler influencer l'exécution impartiale et objective de leurs obligations. Les intérêts privés ou personnels des membres des organes et du personnel désignent les avantages potentiels pour eux-mêmes, leurs familles, les autres membres de leurs familles jusqu'au deuxième degré.

Article 18 nouveau : Pour atteindre ses objectifs et dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, la Banque Centrale peut :

- a)- intervenir sur les marchés de capitaux de la République de Guinée par des opérations d'open market, en achetant et en vendant ferme à terme, ou au comptant en prenant ou en mettant en pension ou gage et en prêtant ou en empruntant des effets ou valeurs aux intervenants éligibles ;
- B)- effectuer des opérations de crédit avec des banques opérant en République de Guinée.

La Banque Centrale est habilitée, dans les conditions définies par le Comité de Politique Monétaire, à émettre des titres pour les besoins de conduite de la politique monétaire.

Article 35 nouveau : La Banque Centrale est l'agent du Trésor public pour ses opérations de banque et de crédit tant en République de Guinée qu'à l'étranger.

A cet effet, elle assure à la demande du Ministère chargé des Finances:

- la gestion du portefeuille des effets souscrits à l'ordre des comptables publics par les redevables d'impôts, de taxes et de droits ;
- la garde des valeurs, titres et autres saisies conservatoires ;
- l'émission, le placement ou la gestion de titres à court terme et de titres à moyen et long termes souscrits par des titulaires de compte dans les livres de la Banque Centrale pour leur propre compte ou pour celui de leur clientèle;
- le paiement de coupons au porteur et le remboursement des valeurs de l'Etat qui sont présentés à ses guichets par des titulaires de compte dans ses livres, sous réserve que le Trésor public constitue au préalable auprès d'elle la provision nécessaire ;
- tout placement de fonds demandé par le Trésor public.

Article 43 nouveau : Les organes de la Banque Centrale sont :
- le Gouverneur,
- le Comité de politique Monétaire,
- le Conseil d'Administration,
- le Comité d'Audit,

Article 44 nouveau : Le Gouverneur ainsi que les membres du Comité de Politique Monétaire, du Conseil d'Administration, du Comité d'Audit de la Banque Centrale doivent jouir de leurs droits civiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante. Ils doivent présenter des garanties d'honorabilité et de moralité et être de nationalité guinéenne.

Le mandat des membres du Comité de Politique Monétaire, du Conseil d'Administration et du Comité d'Audit est incompatible avec les fonctions ou la qualité d'administrateurs, de directeurs, de représentants ou d'employés des Institutions financières placées sous l'autorité de la Banque Centrale.

Les membres du Comité de Politique Monétaire, du Conseil d'Administration et du Comité d'Audit ne peuvent exercer de mandats électifs ou des fonctions.

Article 53 nouveau : Le Gouverneur :
représente la Banque Centrale auprès des organismes publics, auprès des autres banques centrales et auprès des tiers dans tous les actes civils ou commerciaux engageant la Banque Centrale;

- signe, au nom de la Banque Centrale, et suite à la délibération des organes, tous traités et conventions se rapportant aux avoirs et engagements de la Banque Centrale;
- recrute et nomme à tous les grades et emplois de la Banque Centrale dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'Administration et conformément aux Statuts du Personnel ;
- fixe la rémunération, les indemnités et les autres avantages ainsi que les obligations du personnel ;
- désigne, le cas échéant, les représentants de la Banque Centrale au sein des organes d'autres Institutions ;
- dispose des autres pouvoirs en matière de gestion de la Banque Centrale qui ne sont pas explicitement réservés au Conseil d'Administration.

Article 69 nouveau : Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents ou représentés, Si ce quorum n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour. Le Conseil se réunit alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés par d'autres administrateurs.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès- verbaux, signés en minute par le président de la séance et par au moins un membre du Conseil.

En cas d'empêchement du président de la séance, le procès-verbal est signé par au moins deux des membres ayant assisté à la séance et transcrit sur un registre de délibération.

Les copies et extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés soit par le Gouverneur soit par l'un des Vice-gouverneurs.

Les auditeurs externes font un rapport au Conseil d'Administration.

Les auditeurs externes sont choisis par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité d'Audit pour un mandat de quatre (4) ans. Aucun auditeur externe ne pourra être désigné pour plus de deux mandats consécutifs.

Article 82 nouveau : les comptes annuels de la Banque Centrale sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

Article 85 nouveau : Le résultat à affecter est déterminé en déduisant du résultat de l'exercice le montant total des plus-values latentes de pour les affecter à la réserve de réévaluation et en déduisant de celles-ci, le montant des plus-values latentes de réévaluation au titre des exercices antérieurs et réalisées au courant de l'exercice pour les réaffecter au bénéfice à distribuer.

Le résultat ainsi déterminé, majoré ou diminué selon le cas, du report des résultats de l'exercice précédent, est affecté par le Conseil d'Administration.

Si ce résultat est bénéficiaire, il est affecté à concurrence de vingt pour cent (20%) à la constitution des réserves légales jusqu'à ce que celles-ci équivalent à deux fois le montant du capital autorisé de la Banque Centrale et atteignent un montant égal à dix pour cent (10%) des exigibilités monétaires totales de la Banque Centrale. Ce prélèvement reprend son cours si ces proportions ne sont plus atteintes.

Sur proposition du Gouverneur, le Conseil d'Administration peut décider d'affecter une partie des bénéfices à la constitution des réserves spéciales. Il peut également affecter une partie des bénéfices revenant à la Banque Centrale à des fonds de retraite ou arrangements similaires au profit ou pour la protection du personnel de la Banque Centrale.

Le solde disponible du bénéfice, après les prélèvements prévus aux deux alinéas précédents et par les conventions conclues entre l'Etat et la Banque Centrale, est acquis à l'Etat.

Si le résultat de l'exercice est déficitaire, celui-ci est couvert par un prélèvement sur les réserves légales. En cas d'insuffisance des réserves légales, l'Etat procède à un apport en capital à concurrence de l'insuffisance constatée, dans les soixante (60) jours calendaires à partir de la publication des comptes de Banque Centrale.

Article 96 nouveau :

Les droits et obligations de la Banque Centrale de la République de Guinée à l'égard des tiers ne sont pas affectés par cette substitution.

Article 3 : La présente Loi qui entre en vigueur à compter de la date de sa promulgation sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 09 Novembre 2016

Prof. Alpha CONDE

PRIMATURE

ARRETE

ARRETE A/2016/6816/PM/CAB/SGG DU 29 NOVEMBRE 2016, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU COMITE DE PILOTAGE DE LA STRATEGIE NATIONALE DE LA FINANCE INCLUSIVE (SNFI).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics,
Vu la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG), telle que modifiée par la Loi L/2016/064/AN du 09 Novembre 2016 ;
Vu le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1er: Il est créé en République de Guinée un Comité dénommé **«Comité de Pilotage de la Stratégie Nationale de la Finance Inclusive (SNFI)»**, placé sous la tutelle de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 2 : Le Comité de Pilotage de la Stratégie Nationale de la Finance Inclusive est chargé de prendre les décisions et de donner des orientations au Groupe de Travail et aux Comités Techniques.

Article 3 : Attributions

Le Comité de Pilotage de la Stratégie Nationale de la Finance Inclusive a pour mission d'assurer la réalisation et la coordination de toutes les activités liées à la Stratégie Nationale de la Finance Inclusive.

Ace titre, il est chargé :

- de donner son avis sur le plan de travail des différents Comités Techniques;
- de mettre en oeuvre de la politique nationale de la finance inclusive et d'en assurer le suivi et l'évaluation ;
- de favoriser les mécanismes concourant à la synergie des activités liées à la finance inclusive.

Article 4 . Composition

Le Comité de Pilotage de la Stratégie Nationale de la Finance Inclusive est composé comme suit

Président: Elhadj Kémo CONDE, Directeur de la Supervision des Institutions de Microfinance de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vice-président : Monsieur Mohamed CAMARA, Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Premier Rapporteur: Monsieur Lamarana Sadio DIALLO, Président du Conseil d'Administration de l'Association Professionnelle des Institutions de Microfinance de Guinée (APIM G) ;

Deuxième Rapporteur : Monsieur Ibrahima Sory CISSE, Représentant de l'Agence Nationale de la Microfinance (ANAMIF) ;

Membres:

- **Monsieur Ibrahima Fana Freddy CAMARA**, représentant de la Primature ;
- **Monsieur Sékou SYLLA**, représentant du Ministère de l'Agriculture ;
- **Monsieur Alsény DIALLO**, représentant du Ministère de l'Action Sociale de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
- **Monsieur Ousmane TOURE**, représentant du Ministère de la Jeunesse ;

DECISION D/2015/014/CAM/LOA/SGG DU 30 OCTOBRE 2015, PORTANT AGREMENT DE LA MUTUELLE INTERCONTINENTALE D'ASSURANCE ET DE RE-ASSURANCE «MICARE GUINEE S.A».

LE COMITE DES AGREMENTS,

Vu la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/95/022 du 12 Juin 1995, portant Code des Assurances, notamment en ses articles 54,55 et 280 ;
Vu le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale ;
Vu la requête du Président du Conseil d'Administration de la MICARE GUINEE SA en date du 08 Décembre 2014 ;
Vu la conformité de la demande aux dispositions de l'instruction n°I/96/13/REA du 09 Mai 1996, relative à la liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément des sociétés d'Assurance, des dirigeants et des commissaires aux comptes desdites sociétés ;
Vu le Procès-verbal de la 31^{ème} session du Comité des agréments des Assurances du vendredi 30 Octobre 2015.

DECIDE:

Article 1er: La Mutuelle Intercontinentale d'Assurance et de Réassurance en abrégé **«MICARE GUINEE SA »** est agréée en tant que société d'assurances conformément aux dispositions de l'article 111 du Code des Assurances.

Article 2: La Mutuelle Intercontinentale d'Assurance et de Réassurance est inscrite sur la liste des Organismes d'Assurances sous le numéro 014.

Tous les documents publics ou diffusés par la **MICARE GUINEE SA** devront mentionner en toutes lettres **«AGREMENT N°D/2015/CAM/LOA/014 du 30 Octobre 2015 »**.

Article 3: La présente Décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 30 Octobre 2015

Dr Louncény NABE

DECISION D/2015/077/CAM/SGG DU 30 OCTOBRE 2015, PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR GUE GEORGES DORE EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE NOUVELLE D'ASSURANCES DE GUINEE «SONAG S.A».

LE COMITE DES AGREMENTS,

Vu la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
Vu, la Loi L/95/022 du 12 Juin 1995, portant Code des assurances, notamment en ses articles 54, 55, 271 et 280 ;
Vu, le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 Décembre 2010 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale ;
Vu, la requête du Président du Conseil d'Administration de la SONAG S.A en date du 29 Mai 2015 ;
Vu, la conformité de la demande aux dispositions de l'Instruction n°I/96/13/REA du 09 Mai 1996, relative à la liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément des sociétés d'assurances, des dirigeants et des commissaires aux comptes des-dites sociétés ;

Vu, le Procès-verbal de la 31^{ème} session du Comité des agréments des Assurances du vendredi 30 Octobre 2015.

DECIDE:

Article 1er : Monsieur Gué Georges DORE est agréé en qualité de Directeur Général de la Société Nouvelle d'Assurances de Guinée, en abrégé **»SONAG SA«**, conformément aux dispositions de la Loi L/95/022/AN du 12 Juin 1995, portant Code des assurances.

Article 3: La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 30 Octobre 2015

Dr Louncény NABE

Président du Comité des Agréments

DECISION D/2015/078/CAM/SGG DU 30 OCTOBRE 2015, PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR CHARLES DELAMOU EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOCIETE NOUVELLE D'ASSURANCES DE GUINEE « SONAG SA ».

LE COMITE DES AGREMENTS,

Vu la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/95/022/AN du 12 Juin 1995, portant Code des assurances, notamment en ses articles 54,55 et 280 ;
Vu le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale ;
Vu la requête du Président du Conseil d'Administration de la SONAG SA en date du 29 Mai 2015 ;
Vu la conformité de la demande aux dispositions de l'Instruction n°I/96/13/REA du 09 Mai 1996, relative à la liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément des sociétés d'assurances, des dirigeants et des commissaires aux comptes desdites sociétés ;
Vu le Procès-verbal de la 31^{ème} session du Comité des Agréments des Assurances du Vendredi 30 Octobre 2015.

DECIDE:

Article 1er: Monsieur Charles DELAMOU est agréé en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la branche IARDT de la Société Nouvelle d'Assurances de Guinée, en abrégé **«SONAG SA»**, conformément aux dispositions de la Loi L/95/022/AN du 12 Juin 1995, portant Code des Assurances.

Article 2: La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 30 Octobre 2015

Dr Louncény NABE

Président du Comité des Agréments

Vu la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) ;
Vu le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale ;
Vu la demande du Président du Conseil d'administration de la FASEF-BG du 21 Juillet 2014, et les pièces constitutives du dossier de demande d'agrément ;
Vu la conformité des pièces aux dispositions de l'article 3 de l'Instruction n°I/2007bGI/DIMF du 05 Septembre 2007, relative à la liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément des dirigeants et des commissaires aux comptes des Institutions de Micro-finance ;
Vu le Procès-verbal de la 5^{ème} réunion du Comité des agréments des établissements de crédit, catégorie « Institutions de Micro-finance » du 10 Juin 2015.

DECIDE:

Article 1er: La Fatière des Associations des Services Financiers de la Basse Guinée « FASEF-BG » est agréée en qualité de Système de financement décentralisé, première Catégorie, en vue d'effectuer des opérations de micro-finance en République de Guinée, conformément aux dispositions de la Loi L/2005/020/AN du 22 Novembre 2005, adoptant et promulguant la Loi relative à l'activité et au contrôle des Institutions de Microfinance.

Article 2 : La **FASEF-BG** est inscrite sur la liste des Systèmes de Financement Décentralisés sous le numéro **015**.

Article 3: La présente Décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 10 Juin 2015

Dr Louncény NABE

Président du Comité des Agréments

DECISION D/2015/016/LIMF/CAM/SGG DU 10 JUIN 2015, PORTANT AGREMENT DU RESEAU D'ASSISTANCE FINANCIERE AUX ORGANISATIONS COMMUNAUTAIRES «RAFOC» EN QUALITE DE SYSTEME DE FINANCEMENT DECENTRALISE, DEUXIEME CATEGORIE.

LE COMITE DES AGREMENTS,

Vu la Loi L/2005/020/AN du 22 Novembre 2005, adoptant et promulguant la Loi relative à l'activité et au contrôle des Institutions de Microfinance en République de Guinée en ses articles 34 et 35;

Vu la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) ;

Vu le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale ;

Vu la conformité des pièces aux dispositions de l'article 3 de l'Instruction n°I/2007DGI/DIMF du 05 Septembre 2007, relative à la liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément des dirigeants et des commissaires aux comptes des Institutions de Microfinance ;

Vu, le Procès-verbal de la 5ème réunion du Comité des agréments des établissements de crédits, des Institutions de microfinance en date du 10 Juin 2015.

DECIDE:

Article 1er : le reseau d'Assistance Financiere aux Organisations Communautaires (RAFOC) est agréée en qualité de Système de Financement décentralisé, deuxième Catégorie, en vue d'effectuer des opérations de microfinance en République de Guinée, conformément aux dispositions de la loi L/2005/020/AN du 22 Novembre 2005, adoptant et promulguant la Loi relative à l'activité et au contrôle des Institutions de microfinance .

Article 2: la Société RAFOC SA est inscrite sur la liste des Institutions de Microfinance sous le numéro 016.

Article 2: La présente Décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 10 Juin 2015

Dr Louncény NABE

Président du Comité des Agréments

DECISION D/2015/017/LIMF/CAM/SGG DU 10 JUIN 2015, PORTANT RETRAIT D'AGREMENT A LA SOCIETE DENOMMEE PRIDE FINANCE.

LE COMITE DES AGREMENTS,

Vu la Loi L/2005/020/AN du 22 Novembre 2005, adoptant et promulguant la Loi relative à l'activité et au contrôle des Institutions de Micro-finance en République de Guinée en ses articles 34 et 35;

Vu la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) ;

Vu le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale ;

Vu la Décision du Comité des Agréments D/2003/003/LSFD/BCRG/CAM du 11 Avril 2003, portant agrément du PRIDE FINANCE ;

Vu la requête de la Direction de la Supervision des Institutions de Micro-finance de la Banque Centrale ;

Vu le Procès-verbal de la 5^{ème} réunion du Comité des agréments des établissements financiers, catégorie «Institutions de Micro-finance » du 10 Juin 2015.

DECIDE:

Article 1er : La Décision D/2003/003/LSFD/BCRG/CAM du 11 Avril 2003 portant agrément du PRIDE FINANCE est déclarée caduque pour violations des dispositions des articles 29 et suivants de la Loi L/2005/020/AN du 22 Novembre 2005 portant sur la réglementation des Institutions de Micro-finance en République de Guinée.

Article 2 : La société **PRIDE FINANCE** est radiée sur la liste des Institutions de Micro-finance en République de Guinée.

Article 3: La présente Décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 10 Juin 2015

Dr Louncény NABE

Président du Comité des Agréments

- **Monsieur Abdoulaye DIALLO**, représentant de la Confédération Nationale des Organisations paysannes de Guinée ;
- **Monsieur Ibrahima Kanda DIALLO**, Chef de Service Réglementation et Surveillance des Institutions de Micro-finance, 2^{ème} représentant de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- **Monsieur Ismaël CONDE**, Chef de Service Inspection des Institutions de Micro finance, 3^{ème} représentant de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 5: Fonctionnement

Le Comité de Pilotage de la Stratégie Nationale de la Finance Inclusive se réunit deux fois par mois sur l'initiative du Président ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres. Il peut se réunir en session extraordinaire.

Article 6 Le Président du Comité de Pilotage de la Stratégie Nationale de la Finance Inclusive peut inviter toute personne ressource à participer aux travaux dudit Comité à titre consultatif en raison de ses compétences sur les problématiques liées à la Stratégie Nationale de la Finance Inclusive.

Article 7 : La Banque Centrale de la République de Guinée, les Ministères et organismes cités ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 8 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Novembre 2016

Mamady YOULA

BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE (BCRG)

DECISIONS

DECISION D/2015/002/CAM/SGG DU 05 FEVRIER 2015, PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR GNANA DORE EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA CAISSE POPULAIRE D'EPARGNE ET DE CREDIT DE GUINEE « YETE MALI ».

LE COMITE DES AGREMENTS,

Vu la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2005/020/AN du 22 Novembre 2005, adoptant et promulguant la Loi relative à l'activité et au contrôle des Institutions de Micro-finances en République de Guinée en ses articles 34 et 35;

Vu le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale ;
Vu la lettre réf 014/14/CA/CPECG du 14 Juillet 2014, de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du **Réseau CPECG Yètè Mali** ;

Vu les pièces constitutives du dossier de demande d'agrément de **Monsieur Gnana DORE** ;

Vu la conformité des pièces aux dispositions de la Loi L/2005/020/AN du 22 Novembre 2005, adoptant et promulguant la Loi relative à l'activité et au contrôle des Institutions de Micro-finances en République de Guinée ;

Vu le Procès-verbal de réunion du Comité des agréments des établissements de crédit, catégorie «Institutions de Micro-finances » du 05 Février 2015.

DECIDE:

Article 1er: Monsieur Gnana DORE est agréé en qualité de Directeur Général Adjoint du Réseau **CPECG Yètè Mali**, conformément aux dispositions de la Loi L/2005/020/AN du 22 Novembre 2005, adoptant et promulguant la Loi relative à l'activité et au contrôle des Institutions de Microfinances en République de Guinée.

Article 2: La présente Décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 05 Février 2015

Dr Louncény NABE

Président du Comité des Agréments

DECISION D/2015/003/CAM/SGG DU 05 FEVRIER 2015, PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR MANSOUR GUEYE EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPAGNIE FINANCIERE AFRICAINE DE GUINEE « COFINA ».

LE COMITE DES AGREMENTS,

Vu la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2005/020/AN du 22 Novembre 2005, adoptant et promulguant la Loi relative à l'activité et au contrôle des Institutions de Microfinances en République de Guinée en ses articles 34 et 35;

Vu le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale ;
Vu la lettre réf CFN/CA/aib/02 du 05 Septembre 2014, de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de **COFINA** ;
Vu les pièces constitutives du dossier de demande d'agrément de **Monsieur Mansour GUEYE** ;

Vu la conformité des pièces aux dispositions de la Loi L/2005/020/AN du 22 Novembre 2005, adoptant et promulguant la Loi relative à l'activité et au contrôle des Institutions de Microfinances en République de Guinée ;
Vu le Procès-verbal de réunion du Comité des agréments des établissements de crédit, catégorie «Institutions de Microfinances » du 05 Février 2015.

DECIDE:

Article 1er: Monsieur Mansour GUEYE est agréé en qualité de Directeur Général de **COFINA GUINEE**, conformément aux dispositions de la Loi L/2005/020/AN du 22 Novembre 2005, adoptant et promulguant la Loi relative à l'activité et au contrôle des Institutions de Microfinances en République de Guinée.

Article 2: La présente Décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 05 Février 2015

Dr Louncény NABE

Président du Comité des Agréments

DECISION D/2015/004/CAM/SGG DU 05 FEVRIER 2015, PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR SEKOU BAKARY CAMARA EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL DU RESEAU D'ASSISTANCE FINANCIERE AUX ORGANISATIONS COMMUNAUTAIRES « RAFOC ».

LE COMITE DES AGREMENTS,

Vu la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2005/020/AN du 22 Novembre 2005, adoptant et promulguant la Loi relative à l'activité et au contrôle des Institutions de Microfinances en République de Guinée en ses articles 34 et 35;

Vu le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale ;
Vu la lettre réf 003/CA/RAFOC du 14 Décembre 2013, de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du **RAFOC** ;
Vu les pièces constitutives du dossier de demande d'agrément de **Monsieur Sékou Bakary CAMARA**;

Vu la conformité des pièces aux dispositions de la Loi L/2005/020/AN du 22 Novembre 2005, adoptant et promulguant la Loi relative à l'activité et au contrôle des Institutions de Microfinances en République de Guinée ;
Vu le Procès-verbal de réunion du Comité des agréments des établissements de crédit, catégorie «Institutions de Microfinances » du 05 Février 2015.

DECIDE:

Article 1er: Monsieur Sékou Bakary CAMARA est agréé en qualité de Directeur Général du Réseau d'Assistance Financière aux Organisations Communautaires, conformément aux dispositions de la Loi L/2005/020/AN du 22 Novembre 2005, adoptant et promulguant la Loi relative à l'activité et au contrôle des Institutions de Microfinances en République de Guinée.

Article 2: La présente Décision sera publiée au Journal Officiel de la République .

Conakry, le 05 Février 2015

Dr Louncény NABE

Président du Comité des Agréments

DECISION D/2015/005/CAM/SGG DU 05 FEVRIER 2015, PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR MOUSSA KEITA EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DU RESEAU D'ASSISTANCE FINANCIERE AUX ORGANISATIONS COMMUNAUTAIRES « RAFOC ».

LE COMITE DES AGREMENTS,

Vu la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée;

Vu la Loi L/2005/020/AN du 22 Novembre 2005, adoptant et promulguant la Loi relative à l'activité et au contrôle des Institutions de Micro-finances en République de Guinée en ses articles 34 et 35;

Vu le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale ;

Vu la lettre réf 003/ CA/RAFOC/2013 du 14 Décembre 2013, de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du **RAFOC** ;

Vu, les pièces constitutives du dossier de demande d'agrément de **Monsieur Moussa KEITA**;

Vu la conformité des pièces aux dispositions de la Loi L/2005/020/AN du 22 Novembre 2005, adoptant et promulguant la Loi relative à l'activité et au contrôle des Institutions de Micro-finances en République de Guinée ;

Vu, le Procès-verbal de réunion du Comité des agréments des établissements de crédit, catégorie «Institutions de Micro-finances » du 05 Février 2015.

DECIDE:

Article 1er: Monsieur Moussa KEITA est agréé en qualité de Directeur Général Adjoint du Réseau d'Assistance Financière aux Organisations Communautaires, conformément aux dispositions de la Loi L/2005/020/AN du 22 Novembre 2005, adoptant et promulguant la Loi relative à l'activité et au contrôle des Institutions de Microfinances en République de Guinée.

Article 2: La présente Décision sera publiée au Journal Officiel de la République .

Conakry, le 05 Février 2015

Dr Louncény NABE

Président du Comité des Agréments

DECISION D/2015/072/CAM/SGG DU 10 AVRIL 2015, PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR IBRAHIMA CAMARA EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL DE L'UNION GUINEENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE-ACTIVA (UGAR-ACTIVA SA).

LE COMITE DES AGREMENTS,

Vu la Loi L/95/022/CTRN du 12 Juin 1995, portant Code des Assurances, en ses articles 54, 55, 271 et 280;

Vu la Loi L/2004/016/AN du 02 Juillet 2014, portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée;

Vu le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;

Vu la requête du Président du Conseil d'Administration de l'UGAR-ACTIVA S.A en date du 13/01/2015;

Vu la conformité de la demande aux dispositions de l'instruction n° I/96/13/REA du 09 Mai 1996, relative à la liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément des sociétés d'Assurance, *des* dirigeants et *des* commissaires aux comptes des-dites sociétés ;

Vu le Procès-verbal de la 29^{ème} session du Comité des agréments des Assurances en date du 10 Avril 2015.

DECIDE:

Article 1er : Monsieur Ibrahima CAMARA est agréé *en* qualité du Directeur Général de l'Union Guinéenne d'Assurance et de Réassurance (UGAR-ACTIVA SA), conformément aux dispositions de la Loi L/95/022/CTRN du 12 Juin 1995, portant Code *des* assurances.

Article 2: La présente Décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 10 Avril 2015

Dr Louncény NABE

Président du Comité des Agréments

DECISION D/2015/073/CAM/SGG DU 10 AVRIL 2015, PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR BERNARD GOUMOU EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'UNION GUINEENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE-ACTIVA (UGAR-ACTIVA SA).

LE COMITE DES AGREMENTS,

Vu la Loi L/95/022/CTRN du 12 Juin 1995, portant Code des Assurances, en ses articles 54, 55, 271 et 280;

Vu la Loi L/2004/016/AN du 02 Juillet 2014, portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée;

Vu le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant nomination du IGouverneur de la Banque Centrale ;

Vu la requête du Président du Conseil d'Administration de l'UGAR-ACTIVA S.A en date du 26/01/2015;

Vu la conformité de la demande aux dispositions de l'instruction n°I/96/13/REA du 09 Mai 1996 relative à la liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément des sociétés d'Assurance, des dirigeants et *des* commissaires aux comptes des-dites sociétés ;

Vu le Procès-verbal de la 29^{ème} session du Comité des agréments des Assurances en date du 10 Avril 2015.

DECIDE:

Article 1er : Monsieur Bernard GOUMOU est agréé en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Union Guinéenne d'Assurance et de Réassurance (UGAR-ACTIVA SA), conformément aux dispositions de la Loi L/95/022/CTRN du 12 Juin 1995, portant Code des assurances.

Article 2: La présente Décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 10 Avril 2015

Dr Louncény NABE

Président du Comité des Agréments

DECISION D/2015/074/CAM/SGG DU 10 AVRIL 2015, PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR MAMADI CAMARA EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL DE LA GUINEENNE VIE-ACTIVA (LGV-ACTIVA SA).

LE COMITE DES AGREMENTS,

Vu la Loi L/95/022/CTRN du 12 Juin 1995, portant Code des Assurances, en ses articles 54, 55, 271 et 280;

Vu la Loi L/2004/016/AN du 02 Juillet 2014, portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Vu le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale ;

Vu la requête du Président du Conseil d'Administration de la LGV-ACTIVA SA en date du 26 Janvier 2015;

Vu la conformité de la demande aux dispositions de l'instruction n°I/96/13/REA du 09 Mai 1996, relative à la liste *des* pièces constitutives du dossier de demande d'agrément des sociétés d'Assurance, des dirigeants et des commissaires aux comptes des-dites sociétés ;

Vu le Procès-verbal de la 29^{ème} session du Comité des agréments des Assurances en date du 10 Avril 2015.

DECIDE:

Article 1er : Monsieur Mamadi CAMARA est agréé en qualité de Directeur Général de la Guinéenne Vie-ACTIVA (LGV-ACTIVA SA), conformément aux dispositions de la Loi L/95/022/CTRN du 12 Juin 1995, portant Code des assurances.

Article 2: La présente Décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 10 Avril 2015

Dr Louncény NABE

DECISION D/2015/006/CAM/SGG DU 10 JUIN 2015, PORTANT AGREMENT DE MADAME BARRY FATOUMATA EN QUALITE DE DIRECTRICE GENERALE DE LA MUTUELLE D'EPARGNE DES PECHEURS ARTISANS DE GUINEE «MECREPAG».

LE COMITE DES AGREMENTS,

Vu la Loi L/2005/020/AN du 22 Novembre 2005m adoptant et promulguant la Loi relative à l'activité et au contrôle des Institutions de Microfinance en République de Guinée en ses articles 34 et 35;

Vu le Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale ;

Vu la lettre N°293/Q/2012 du 09 Mars 2012 du Président du Conseil d'administration de la MECREPAG, et les pièces constitutives du dossier de demande d'agrément ;

Vu la conformité des pièces aux dispositions de l'article 3 de l'Instruction n°I/2007/DGI/DIMF du 05 Septembre 2007, relative à la liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément des dirigeants et des commissaires aux comptes des Institutions de Microfinance ;

Vu le Procès-verbal de la 5ème réunion du Comité des agréments des établissements des Institutions de microfinance en date du 10 Juin 2015.

DECIDE:

Article 1er: Madame BARRY Fatoumata est agréée en qualité de **Directrice Générale de la Mutuelle d'Epargne des Pêcheurs Artisans de Guinée «MECREPAG»**, conformément aux dispositions de la Loi L/2005/020/AN du 22 Novembre 2005, adoptant et promulguant la Loi relative à l'activité et au contrôle des Institutions de microfinance en République de Guinée.

Article 2: La présente Décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 10 Juin 2015

Dr Louncény NABE

Président du Comité des Agréments

DECISION D/2015/007/CAM/SGG DU 17 JUIN 2015, PORTANT AGREMENT DU CABINET FIDUCIAIRE INTERNATIONAL D'AUDIT GUINEE (FIDU) INTER AUDIT GUINEE) EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE DE FINANCIAL DEVELOPMENT « FINADEV GUINEE Sa».

LE COMITE DES AGREMENTS,

Vu la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée (*BCRG*) ;

Vu la Loi L/2005/020/AN du 22 Novembre 2005, adoptant et promulguant la Loi relative à l'activité et au contrôle des Institutions de Microfinance en République de Guinée en ses articles 34 et 35;

Vu le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale ;

Vu la demande du Président du Conseil d'Administration de FINADEV SA du 11 Mars 2015, et les pièces constitutives du dossier du **Cabinet Fidu Inter Audit Guinée** ;

Vu la conformité de la demande aux dispositions de l'article 3 de l'Instruction n°I/2007/DGI/DIMF du 05 Septembre 2007, relative à la liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément des dirigeants et des commissaires aux comptes des Institutions de Microfinance;

Vu,le Procès-verbal de la 6^{ème} réunion du Comité des agréments des établissements financiers, catégorie «Institutions de Microfinance » du 17 Juin 2015.

DECIDE:

Article 1er: Le Cabinet FIDU INTER AUDIT GUINEE est agréé en qualité de commissaire aux comptes titulaire **de Financial Development (FINADEV GUINEE SA)**, conformément aux dispositions de l'article 22 de la Loi L/2005/020/AN du 22 Novembre 2005 adoptant et promulguant la Loi relative à l'activité et au contrôle des Institutions de Microfinance en République de Guinée.

Article 2: La présente Décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 17 Juin 2015

Dr Louncény NABE

Président du Comité des Agréments

DECISION D/2015/015/LIMF/CAM/SGG DU 10 JUIN 2015, PORTANT AGREMENT DE LA FAITIERE DES ASSOCIATIONS DES SERVICES FINANCIERS DE LA BASSE GUINEE «FASEF-BG» EN QUALITE DE SYSTEME DE FINANCEMENT DECENTRALISE, PREMIERE CATEGORIE.

LE COMITE DES AGREMENTS,

Vu la Loi L/2005/020/AN du 22 Novembre 2005, adoptant et promulguant la Loi relative à l'activité et au contrôle des Institutions de Microfinance en République de Guinée en ses articles 34 et 35;